

## Fonds distincts et désignation de bénéficiaires

La désignation d'un bénéficiaire d'une police de fonds distincts permet de s'assurer que la prestation de décès est payée à la bonne personne ou entité. Désigner un bénéficiaire peut toutefois être délicat. S'il y a une erreur, la prestation de décès pourrait ne pas être payée à la ou aux personnes qu'elle était censée protéger. Dans l'explication ci-dessous, nous supposons qu'une seule personne est à la fois le propriétaire de la police et le rentier.

### Aucune désignation de bénéficiaire

Si aucun bénéficiaire n'est désigné, les lois de la plupart des provinces et territoires canadiens prévoient que la prestation de décès est payable à la succession du propriétaire de police décédé. Un tel choix pourrait ne pas être souhaitable pour les raisons suivantes :

- La prestation de décès fera partie de la succession de la personne décédée et pourra être assujettie aux frais de vérification de testament ou d'homologation, à l'impôt sur l'administration des successions et à d'autres frais liés à la succession.
- La prestation de décès pourrait ne pas être payée aux bénéficiaires de la succession avant que le testament ait été vérifié.
- La prestation de décès pourrait être exposée aux réclamations des créanciers de la succession.
- À moins que le testament ne le précise expressément, la prestation de décès pourrait ne pas être distribuée selon les volontés du défunt.

Ainsi, le fait de désigner des bénéficiaires et de garder à jour leur désignation pourrait être préférable dans la plupart des cas.

### Éléments à prendre en considération au moment de désigner un bénéficiaire

#### Révocable ou irrévocable

Si la désignation de bénéficiaire est révocable, le propriétaire de police peut changer le bénéficiaire en tout temps sans l'en aviser. De plus, la désignation d'un bénéficiaire révocable permet au propriétaire de police de garder le contrôle de sa police et d'y apporter les changements souhaités sans avoir à obtenir le consentement du bénéficiaire.

Si la désignation de bénéficiaire est irrévocable, le consentement écrit du bénéficiaire est requis pour effectuer des changements. Au Québec, un bénéficiaire désigné par son conjoint est automatiquement irrévocable, à moins qu'il ne soit expressément désigné comme révocable.

---

Les renseignements fournis sont fondés sur la législation fiscale actuelle et ses interprétations quant aux résidents canadiens. À notre connaissance, ils sont exacts au moment de leur publication. Toute modification ultérieure apportée à la législation fiscale et à ses interprétations peut avoir une incidence sur ces renseignements. Les renseignements dans le présent document sont de nature générale et ne visent pas à fournir des conseils d'ordre juridique ou fiscal. Pour des questions particulières, vous devriez consulter un conseiller professionnel approprié. Ces renseignements sont fournis par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et étaient à jour en mars 2016.

# Fiscalité et planification

Investissements

La désignation d'un bénéficiaire irrévocable comporte d'importantes implications et on ne devrait y recourir que dans certains cas bien particuliers :

- Lorsque le bénéficiaire n'appartient pas à la catégorie protégée (traitée ci-après) et qu'il y a des inquiétudes liées à la protection contre les créanciers; ou
- Afin de se conformer à une ordonnance d'un tribunal de la famille ou à une convention de séparation.

Lorsqu'un bénéficiaire irrévocable devient invalide, cela occasionne une situation problématique car le bénéficiaire n'a alors pas la capacité de donner son consentement aux modifications que le propriétaire de police pourrait vouloir apporter. L'obtention d'une procuration rattachée à la police en cause constitue une solution dans un tel cas.

Le fait de désigner une personne mineure en tant que bénéficiaire irrévocable peut être encore plus problématique. En pareil cas, toute démarche du propriétaire relativement à la police ferait l'objet de contraintes jusqu'à ce que cette personne atteigne l'âge de la maturité et soit en mesure de donner un consentement valide à l'égard des modifications de police.

Lorsqu'un bénéficiaire irrévocable décède avant le rentier, la désignation de bénéficiaire irrévocable prend alors fin. Les droits dont celui-ci jouissait dans le cadre de la police ne sont donc pas transférés à sa succession.

## Par souche ou par personne (sauf au Québec)

Il est important que le propriétaire de police comprenne comment les sommes dues seront attribuées selon la distribution par souche et par personne.

Par souche signifie que les sommes dues sont divisées entre les bénéficiaires. Si un bénéficiaire décède avant le rentier, sa part est remise à ses descendants en ligne directe (la branche familiale).

Par personne signifie aussi que les sommes dues sont distribuées parmi les bénéficiaires survivants de la lignée générationnelle. Le bénéficiaire doit être vivant pour avoir droit à la prestation (s'il est décédé, ses descendants en ligne directe ne peuvent pas recevoir leur part de la prestation).

## Exemple

Supposons que l'assuré a un fils et une fille. Le fils a un enfant et la fille en a trois. Si le fils et la fille ont été désignés bénéficiaires par souche et qu'ils survivent au rentier, le capital-décès est divisé en parts égales entre le fils et la fille, c'est-à-dire que chacun recevra 50 pour cent de la prestation de décès.

Changeons les faits et supposons que le fils et la fille soient nommés bénéficiaires par personne et que la fille meure avant le rentier. Dans ce cas, le fils recevra la totalité de la prestation. Les enfants de la fille qui lui survivent ne recevront rien. Ainsi, le fils recevra 100 pour cent du produit de l'assurance. Si le fils et la fille décèdent tous deux avant le rentier, selon le mode de distribution par souche, l'enfant du fils recevra la moitié de la prestation de décès tandis que les enfants de la fille se partageront l'autre moitié de la prestation (chacun des enfants de la fille recevra un sixième de la prestation de décès).

Dans des cas de famille complexes, il s'avère judicieux de tracer l'arbre généalogique et d'obtenir un avis juridique pour la désignation des bénéficiaires pour veiller à ce que les volontés du propriétaire de police soient respectées.

## Bénéficiaire subrogé

Si le bénéficiaire en premier ordre décède avant le rentier, à moins qu'un bénéficiaire subrogé ait été nommé, la prestation de décès sera payée à la succession du propriétaire de la police. Si la protection contre les créanciers (voir ci-après) est importante, il faut aussi envisager la désignation d'un bénéficiaire subrogé (de la catégorie protégée) ou irrévocable, au cas où le bénéficiaire en premier ordre de la catégorie protégée ou le bénéficiaire irrévocable décède avant le rentier. Certains professionnels suggèrent aussi de désigner un bénéficiaire appartenant à la catégorie protégée, ou une autre personne comme bénéficiaire irrévocable, pour un petit pourcentage de la prestation totale puisque de telles désignations peuvent aider à protéger l'intégralité de la prestation de décès si, par exemple, la prestation restante est payable à une personne ou à une entité qui n'appartient pas à la catégorie protégée ou qui n'a pas été désignée comme irrévocable (comme une entreprise, par exemple).

## Protection potentielle contre les créanciers

Pendant que le propriétaire de police est en vie, les créanciers peuvent avoir accès à la police du propriétaire. Deux désignations peuvent contribuer à protéger la police des créanciers du propriétaire :

### 1. Désignation d'un bénéficiaire irrévocable.

Une telle désignation peut nuire à la planification future – le propriétaire de police ne peut pas apporter de changements à la police si le bénéficiaire irrévocable est vivant, à moins que celui-ci n'y consente. Si un bénéficiaire irrévocable a été désigné, la loi de la plupart des provinces canadiennes prévoit que le contrat d'assurance est inaccessible par les créanciers du propriétaire de police et ne fait pas partie de la succession; ou

### 2. Désignation d'un bénéficiaire appartenant à la catégorie protégée (famille).

Les membres de la famille du rentier, notamment un parent, conjoint, enfant ou petit-enfant, constituent des bénéficiaires à statut particulier aux termes du contrat d'assurance. Cette règle s'applique dans les provinces et territoires assujettis à la common law. Au Québec, cette protection est offerte si le bénéficiaire appartenant à la catégorie protégée (par exemple, l'époux ou le conjoint uni civilement, l'ascendant ou le descendant) a un lien de parenté avec le propriétaire de police, et non le rentier. Lorsqu'un tel membre de la famille est désigné en tant que bénéficiaire, la police peut être insaisissable.

Il est important de noter que la protection contre les créanciers n'est pas garantie.<sup>1</sup> Il est possible de perdre la protection dans certains cas : disposition frauduleuse, demandes de pension alimentaire de personnes à charge, créances visant des propriétés familiales ou matrimoniales résultant de la dissolution d'une union, créances préférentielles soumises par les autorités fiscales ou visant une fiducie constructive.

Vous trouverez de plus amples détails au sujet de la protection potentielle contre les créanciers dans l'article suivant : [Protection contre les créanciers – Le potentiel est bien réel.](#)

## Donner des directives claires

Ce qui peut paraître clair pour le propriétaire de la police peut sembler vague pour d'autres personnes. Tandis qu'il est clair pour le demandeur que la prestation de décès doit être payée à ses enfants, cela peut susciter des questions chez d'autres personnes qui tentent d'interpréter la désignation. Par exemple : combien d'enfants le propriétaire de la police a-t-il? La prestation de décès doit-elle être payée à tous les enfants ou à certains d'entre eux seulement? Les enfants futurs seront-ils admissibles à la prestation? Et les enfants adoptifs, les beaux-enfants ou les enfants nés hors mariage? Quel pourcentage chaque enfant doit-il recevoir?

Il est important de donner des directives précises pour veiller à ce que la prestation de décès soit payée comme le souhaite le propriétaire de la police.

---

<sup>1</sup> La protection contre les créanciers est tributaire des décisions du tribunal et des lois applicables, lesquelles peuvent changer et varier d'une province à l'autre; elle ne peut jamais être garantie. Les clients doivent consulter leur avocat pour obtenir davantage de précisions sur la protection contre les créanciers qui pourrait s'appliquer à leur solution particulière.

## Bénéficiaires mineurs

Il est possible de désigner un bénéficiaire mineur, mais cela comporte certains défis.

Un bénéficiaire mineur ne peut recevoir directement une prestation de décès. Les règles concernant le paiement à un mineur varient d'une province à l'autre et dépendent également du montant à verser. La prestation de décès est consignée au tribunal jusqu'à ce que le bénéficiaire puisse donner quittance valable quant à la réception du produit de l'assurance ou jusqu'à ce qu'une demande soit déposée à la Cour pour qu'une partie des sommes soit versée provisoirement au bénéfice du mineur.

La manière la plus sûre de protéger les sommes laissées à un enfant mineur consiste à recourir à une fiducie. La constitution d'une fiducie crée une assise légale solide permettant la garde et la protection du produit de l'assurance. Vous serez en mesure de désigner le fiduciaire qui s'occupera de la fiducie.

Une autre possibilité consiste à désigner comme bénéficiaire de la police la personne qui aura la tutelle des enfants; elle pourra ainsi utiliser les sommes au bénéfice des enfants mineurs. Il faut savoir également qu'en vertu des lois en vigueur dans la plupart des provinces et territoires du Canada, les parents ne sont pas automatiquement nommés tuteurs des biens de l'enfant. Si le parent survivant d'un enfant n'est pas nommé tuteur, il pourra présenter une demande au tribunal afin de devenir tuteur des biens de l'enfant, demande qui pourra être accordée ou non selon les circonstances spécifiques. Si un tuteur par nomination judiciaire des biens d'un mineur accorde son consentement, l'assureur peut l'accepter.

Au Québec, les prestations payables à un bénéficiaire mineur sont versées à ses parents ou à son tuteur, sauf si une fiducie valide a été établie pour le compte de l'enfant mineur, par testament ou par contrat distinct. De même, le consentement des parents ou tuteurs pourrait ne pas être suffisant pour modifier la désignation irrévocable d'un enfant mineur. L'autorisation d'un conseil de tutelle ou une ordonnance d'un tribunal sera requise pour modifier la désignation irrévocable de l'enfant mineur si la prestation de décès est supérieure à 25 000 \$.

### **Fiducie « au bénéfice de »**

Un compte en fiducie « au bénéfice de » est une fiducie « informelle » où les sommes sont placées au bénéfice de l'enfant mineur jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de la majorité. Règle générale, les institutions financières exigent que les sommes mises de côté pour des enfants soient déposées dans un compte en fiducie « au bénéfice de » – en effet, les enfants mineurs n'ont pas la capacité légale de conclure un contrat financier exécutoire ou de recevoir une donation par testament. Par conséquent, c'est à une personne majeure qu'incombe la charge de « fiduciaire » de façon à ce qu'elle puisse prendre des décisions relatives au placement des sommes au compte en fiducie, notamment en ce qui a trait aux achats et dispositions de placements ou à l'opportunité de retirer des sommes du compte.

Le Québec ne reconnaît pas la fiducie non formelle (c.-à-d. une fiducie au bénéfice de). Dans cette province, une fiducie contractuelle ou une fiducie testamentaire devra être établie afin qu'y soit versée la prestation de décès pour le compte de l'enfant mineur. L'étape suivante consistera à consigner les instructions à l'intention du fiduciaire et les pouvoirs qui lui sont conférés dans l'acte de fiducie. Si cela n'est pas fait, il est alors présumé qu'une « simple fiducie » a été établie (aucune instruction ni autorité

n'est donnée au fiduciaire dans un tel cas). Le fiduciaire devra dans ce cas conserver les fonds jusqu'à la majorité de l'enfant. En pareil cas, aucun retrait ne pourra être effectué afin de subvenir aux besoins du mineur, par exemple pour payer ses études, les activités sportives, les camps, les soins dentaires, etc. Il importe de mentionner également que des instructions doivent être fournies afin de préciser quand et comment le mineur recevra les sommes du fiduciaire lorsqu'il aura atteint l'âge de la majorité. À défaut de cela, à l'âge de la majorité, le bénéficiaire sera en droit de demander au fiduciaire de lui remettre le montant de l'assurance, et il y a toujours le risque que le bénéficiaire dépense l'argent de façon irresponsable.

### **Testaments**

Les désignations de bénéficiaires peuvent être effectuées dans un testament, bien que la désignation ne puisse alors être irrévocable. Alors qu'un testament entre en vigueur à la date de votre décès, une désignation de bénéficiaire prend effet à la date à laquelle le testament est signé.

Par conséquent, le testament du propriétaire de police doit être examiné afin de vérifier s'il comporte une désignation de bénéficiaire et dans l'affirmative, la date de la désignation, pour ensuite la comparer avec toute désignation consignée dans la police en tant que telle. Si une désignation de bénéficiaire est modifiée dans le testament, l'assureur doit aussi en être informé ou la modification effectuée également dans la police.

Certaines règles pour l'établissement d'un testament valide diffèrent de celles s'appliquant à la désignation d'un bénéficiaire d'une police de fonds distincts. Même si un testament n'est pas valide, sa désignation de bénéficiaire peut l'être.

De même, un testament peut être révoqué dans certaines circonstances (p. ex., un mariage dans certains territoires de compétences) et s'il y a lieu, cela peut aussi annuler toute désignation de bénéficiaire dans le testament.

## Exemple

L'ex-époux ou l'ex-conjoint de fait a été désigné bénéficiaire dans la proposition d'une police de fonds distincts; par la suite, l'époux ou le conjoint de fait (non marié) actuel est désigné à titre d'unique bénéficiaire de la succession du propriétaire de police (aux termes du testament du propriétaire de police). À ce moment, la prestation d'assurance-vie serait versée à l'ancien conjoint qui est demeuré le bénéficiaire désigné, et non à la succession. C'est pourquoi il est important pour les propriétaires de police de s'assurer que leurs désignations de bénéficiaire demeurent à jour lorsque leur situation personnelle change.

Au Québec, la désignation à titre de bénéficiaire du conjoint marié ou uni civilement prend fin advenant le divorce ou l'annulation de mariage. De plus, la désignation de l'ex-conjoint marié ou uni civilement à titre de légataire dans un testament prend fin au divorce, à moins que l'ex-conjoint soit nommé de nouveau dans le testament après le divorce. Cette règle ne s'applique pas au conjoint de fait, qui en règle générale demeure bénéficiaire et légataire, peu importe s'il y a séparation.

Il faut également noter que s'il n'y a aucune désignation de bénéficiaire ou si la succession est nommée à titre de bénéficiaire sur les formulaires de l'assureur ou dans un testament, la prestation de décès sera versée à la succession du propriétaire de police et par conséquent, il pourrait y avoir exposition aux risques / coûts mentionnés ci-dessus.

## Prestations d'État

Les prestations de divers ordres de gouvernement (p.ex. les prestations du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées) sont fondées sur le revenu et/ou les actifs du prestataire. Le fait de toucher une prestation de décès élevée peut faire en sorte qu'une personne invalide n'a plus droit aux prestations d'État en question.

Une solution potentielle consiste à établir une fiducie discrétionnaire (désignée sous l'appellation de fiducie « Henson », aux termes de laquelle la personne donnée est nommée en tant que bénéficiaire discrétionnaire), afin qu'y soit versée la prestation de décès. Comme la personne invalide ne figure qu'à titre de bénéficiaire discrétionnaire au titre de la fiducie, il n'est pas considéré qu'elle a droit au capital ou aux actifs de la fiducie ni au revenu qui autrement serait pris en compte dans le calcul des prestations d'État. Toute distribution de la fiducie au profit de la personne invalide peut alors être effectuée de manière à assurer qu'elle demeure admissible aux prestations de l'État.

## Fiducies

S'il est prévu que la prestation de décès sera versée à une fiducie au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes, il est important qu'une convention de fiducie soit préparée et déposée auprès de l'assureur (et que l'assureur soit informé de tout changement dans la convention de fiducie ou de tout changement de fiduciaire). Si l'assureur n'est pas avisé du changement, le versement de la prestation de décès pourrait être retardé ou la prestation pourrait être versée à la mauvaise personne en tant que fiduciaire.

# Fiscalité et planification

Investissements

Jusqu'à récemment, la création d'une fiducie d'assurance testamentaire (fiducie dans laquelle est versée la prestation de décès du fonds distinct) était une stratégie de planification fiscale efficace, car toutes les fiducies testamentaires avaient accès à la gamme complète des taux d'imposition progressifs sur le revenu.

À compter de 2016 toutefois, seules les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs pourront se prévaloir des taux d'imposition progressifs sur le revenu, et ce, pour une période maximale de 36 mois. Les fiducies d'assurance testamentaires établies dans le testament ou à l'extérieur du testament ne seront plus considérées des successions assujetties à l'imposition à taux progressifs en vertu des nouvelles règles.<sup>2</sup> Par conséquent, les fiducies testamentaires seront assujetties à l'impôt sur le revenu au taux marginal d'imposition après 2015. Cela signifie que ces fiducies devraient distribuer leur revenu aux bénéficiaires chaque année ou autrement prévoir payer de l'impôt au taux d'imposition marginal.

Si une société fermée est bénéficiaire d'une fiducie dans laquelle sera versée la prestation de décès, toute distribution versée par la fiducie ne sera pas nécessairement portée au crédit du compte de dividende en capital de la société. Même si la fiducie pourrait toucher la prestation de décès en franchise d'impôt, les dividendes futurs versés par la société à ses actionnaires à même les distributions de la fiducie seront assujettis à l'impôt.

La convention de fiducie devrait aussi spécifier un fiduciaire subsidiaire, en cas de décès du fiduciaire initial, ou si ce dernier ne peut ou ne veut agir ou continuer à agir à titre de fiduciaire. Un changement de fiduciaire peut aussi donner lieu à un changement en ce qui a trait à la résidence de la fiducie, notamment si la gestion principale de la fiducie se fait à partir d'un autre lieu. Le changement de résidence d'une fiducie peut avoir des répercussions fiscales importantes.

## **John Yanchus, CPA, CA**

*Directeur adjoint principal, Stratégies et Soutien, Ventes, Gestion du patrimoine*

Avant de se joindre à la Great-West en 2011, John Yanchus a occupé des postes en comptabilité et en fiscalité chez Ernst & Young et KPMG. Il est diplômé de l'Université de Windsor et détient les titres de comptable professionnel agréé (CPA) et de comptable agréé (CA). M. Yanchus a également réussi le Cours fondamental de fiscalité de l'Institut canadien des comptables agréés et a enseigné le cours avancé sur l'imposition des sociétés à la Richard Ivey School of Business de l'Université de Western Ontario.

Dans le cadre de ses fonctions, M. Yanchus est responsable d'élaborer des stratégies de ventes et de soutenir les stratégies de la Gestion du patrimoine, Individuelle, en créant notamment des articles portant sur la planification et la fiscalité, en communiquant les changements apportés aux règles fiscales et en partageant son expertise en matière de solutions de produits.

<sup>2</sup> Au Québec, une fiducie testamentaire ne peut être établie à l'extérieur d'un testament.